

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées								
Référence : UD-R-CRT-20-306-CP								
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL						
Société : SAFRAM 19, chemin des mûriers BP 80381 – 69740 GENAS		S3IC 106.213 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS						
Activité principale : Entrepôt de produits chimiques et de matières combustibles								
Date du contrôle : 21/07/20								
Inspecteur(s) : Cathy DAY, Christophe POLGE								
Type de contrôle								
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle						
Circonstances du contrôle								
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :						
Thème(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Point sur les remarques de l'inspection précédente • Gestion post Lubrizol (stocks) 								
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> • Zones de stockage des produits chimiques • Zones de stockage des produits combustibles 								
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2011 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2011 (extension) • Arrêté ministériel du 11 avril 2017 (arrêté entrepôts) • courrier préfet de région du 3 octobre 2019 								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Nom</th> <th style="width: 33%;">Société</th> <th style="width: 33%;">Qualité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>M. Nicolas NOISETTE</td> <td>SAFRAM</td> <td>Directeur logistique, directeur QHSE</td> </tr> </tbody> </table>			Nom	Société	Qualité	M. Nicolas NOISETTE	SAFRAM	Directeur logistique, directeur QHSE
Nom	Société	Qualité						
M. Nicolas NOISETTE	SAFRAM	Directeur logistique, directeur QHSE						
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule UDR-CRT <input type="checkbox"/> Autre :							

Constats de l'Inspection

I – Contexte

La société SAFRAM exerce des activités de transport international et de logistique. Elle exploite, en France à Genas (Rhône), à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) ainsi qu'en Suisse (région genevoise), des entrepôts de transit et de stockage de marchandises. Elle est spécialisée dans le stockage et la logistique des produits dangereux (inflammables, toxiques...). L'entrepôt de Genas est classé Seveso seuil haut, notamment en raison des risques physiques (thermiques en cas de feu...), pour la santé et pour l'environnement des produits stockés.

Les principaux risques de l'établissement sont les risques d'incendie, de pollutions du sous-sol et des eaux consécutives à un incendie.

La présente inspection vise à examiner les suites de l'inspection précédente du 01/04/2019, ainsi que certaines prescriptions relatives aux actions post Lubrizol. À ce sujet, sur la base du courrier de l'exploitant du 14 octobre 2019 concernant les premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise Lubrizol à Rouen le 26/09/19, en réponse à l'instruction du gouvernement du 2 octobre 2019 relative aux premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise Lubrizol le 26 septembre 2019, l'état et la gestion des stocks du site ont été examinés.

Elle a permis également de faire un point sur le projet de modification déposé par l'exploitant de réorganisation en partie de ses cellules de stockage

Note : Sauf mention particulière, les références réglementaires sont celles de l'arrêté d'autorisation.

I.1 – Suites données à la précédente inspection

Le bilan des réponses apportées par l'exploitant à l'inspection du 1^{er} avril 2019 sont en annexe 1. L'exploitant n'a pas répondu de manière satisfaisante à l'ensemble des constats. Des compléments sont encore attendus par l'inspection.

L'examen de ces réponses a notamment permis d'établir les constats suivants (les constats dont la réponse revient à une mise à jour de l'EDD ou du SGS n'ont pas été repris ci-après) :

Constat N° 1

La délimitation sur plan des zones de chargement / déchargement des cellules 5, 6 et 7 ainsi que la fourniture des indications sur les quantités et sur les durées de transit de matières dangereuses sur les quais, et l'activité de préparation de commande de produits dangereux en conditionnement de petits volumes n'ont pas été communiquées à l'Inspection.

L'exploitant a précisé que ces éléments (tout comme l'évaluation des moyens d'extinction et les points de vulnérabilité des moyens d'extinction) seraient intégrés dans la prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers.

Demande n° 1

L'étude de dangers sera complétée pour prendre en compte l'activité de transit du site, sur les quais de chargement/déchargement, sur les zones tampons, l'activité préparation de commandes, ainsi que sur l'évaluation des moyens d'extinction et les points de vulnérabilité des moyens d'extinction. Le cas échéant, le SGS sera actualisé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 1 § 2° et 3° et 6°- Conformité au dossier, information du préfet des modifications et notion d'établissement Point 1. de l'annexe 2 de l'AM du 11 avril 2017	2 mois.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure, ou de sanction administrative		

Constat N° 2

L'inspection a rappelé le point 13 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 qui précise que le débit et la quantité d'eau nécessaires doivent être calculés conformément au document technique D9. Le calcul des besoins en eau d'extinction pour la cellule 5 a été communiqué dans le porter à connaissance. Toutefois, ce calcul suivant le document technique D9 n'a pas été réalisé pour les cellules 6 et 7.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les points d'eau incendie étaient en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Demande n° 2

L'exploitant actualisera le calcul des besoins en eaux d'extinction conformément au document technique D9 dans l'étude de dangers et confirmera que les rétentions d'eaux d'extinction sont bien dimensionnées.

Demande n° 3

L'exploitant fournira à l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que les points d'eau incendie étaient en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 13 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017	Demande n°2 : 2 mois. Demande n°3 : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure, ou de sanction administrative		

Constat N° 3

Le rapport de vérification périodique des RIA en date du 19 septembre 2019 a été présenté à l'inspection. Celui-ci indique que la maintenance décennale des RIA doit être réalisée.

Demande n° 4

L'exploitant confirmera que cette maintenance sur les RIA a été réalisée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 13 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017	2 mois.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure, ou de sanction administrative		

Constat N° 4

Le dernier rapport de vérification semestrielle du sprinklage en date du 15/04/2020 (société AIRESS) a été présenté à l'inspection. Le rapport n°6374 relève un point de non-conformité à lever au plus vite ainsi que des observations.

L'exploitant a précisé qu'en cas d'indisponibilité de ce système, un certificat N100 était fourni. Le formulaire N100 doit être établi lors de toute mise hors service, partielle ou totale, du sprinklage. Ce certificat doit préciser les équipements concernés, le motif de l'interruption de fonctionnement, la durée prévisible et des précautions prises. L'exploitant n'a pas été mesure de présenter ces dispositions dans son système de gestion de la sécurité

Demande n° 5

L'exploitant confirmera que la non-conformité et les observations figurant dans le rapport ont été levées.

Demande n° 6

L'exploitant fournira à l'inspection le dernier certificat N100 utilisé sur le site de Genas..

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 13 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017	Demande n°5 et 6 : 2 mois.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure, ou de sanction administrative		

I.2 – Thèmes : action pos Lubrizol - gestion des stocks

Le présent contrôle vise à s'assurer d'une part que l'exploitant a une connaissance suffisante à tout moment des produits qu'il stocke dans les différentes aires de son site. D'autre part, que l'accès à cette connaissance en cas de sinistre peut être rapide et aisée pour l'exploitant, pour les services de secours et pour l'inspection des installations classées. Cette vérification vise donc à contrôler le respect du point n° 4 de la lettre du 3 octobre 2019 du préfet. Cette lettre du préfet demandait aux ex-

exploitants d'installations classées quels étaient les aménagements dans leur établissement pour prévenir certaines conséquences du type de celles apparues lors de l'accident « Lubrizol ».

Il ressort de celles-ci les constats ci-après :

Constat N° 5		
Gestion des stockages stockage hors ADR		
<p>L'exploitant dans sa lettre du 14/10/2019 au Préfet a déclaré que son système de gestion d'entreposage permet de connaître en temps réel la nature et l'emplacement des produits, ainsi que leurs FDS. Il a également précisé que l'ensemble de ces informations est disponible alors même que le site ne serait pas accessible pour cause de sinistre.</p> <p>Lors de la visite, l'information sur les produits présents par zone a été demandée. Cette information a été fournie en temps réel (État de stock à 11h23), l'exploitant utilise pour cela un programme informatique POI GNS. Cette liste a également été demandée en début d'après midi (extraction à 14h33 cf annexe 2) afin de s'assurer que les variations de stock étaient bien prises en compte. Cette liste permet de connaître les produits stockés dans chaque cellule avec leur quantité et leur rubrique ICPE correspondante. Cette liste est apparue fiable au vu des contrôles par sondages effectués. Une synthèse de cette extraction est mise à jour tous les vendredi et est disponible dans la salle POI.</p> <p>Cette liste comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits en stock dans la cellule ; - les produits stockés transférés en zone de transit en attente de départ. <p>Concernant les FDS, leur accès est possible au niveau d'un cloud avec accès sécurisé.</p> <p>Lorsque la cellule contient des produits non classés, ces deniers sont affichés dans l'extraction comme « non applicables » avec le tonnage correspondant.</p> <p>Par ailleurs, cette extraction prend en compte, d'une part, les produits classés sous plusieurs rubriques de classement et, d'autre part, les quantités par seuils présentes dans l'établissement comptées uniquement sur la base de leurs rubriques principales.</p> <p>Tous les agents habilités sont capables de sortir cette liste.</p> <p>Le listing des stocks fait ressortir, en Cellule 6, 6 tonnes de produit à rubrique « 0000 ». L'exploitant a précisé qu'il attendait pour ce produit (arôme de jambon) la FDS</p>		
Demande n° 7		
<i>L'exploitant informera l'inspection de la rubrique sous laquelle et classé l'arôme de jambon</i>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 4° -Courrier préfet du 03/10/20 « premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise Lubrizol Annexe I - activités § 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6

Gestion des stocks cas des quais de chargement et des produits en transit

Le site a 2 activités :

- une activité d'entrepôt de stockages-et distribution ;
- une activité de transit de produits présents sur ses quais de chargement.

Cette dernière activité est gérée différemment et la gestion des stocks n'est pas intégrée dans la gestion présentée précédemment.

Ainsi dans le listing précédent, la cellule 5 ne présente pas de produit étant donné que les produits qu'elle contient ne sont pas considérés comme des produits stockés mais comme des produits de transit liés à la réglementation ADR (sans FDS)

Ces produits qui n'ont pas de FDS sont suivis par ailleurs par le logiciel « transport SAP suivi de marchandises dangereuses à quai ». Pour chaque kilo classé ADR dangereux, une information est transmise pas le client en amont vers SAFRAM. Généralement les arrivées de camions s'effectuent selon des horaires fixes. L'exploitant a extrait, à la demande de l'inspection, l'état du logiciel transport SAP. Cette extraction peut se faire du siège SAFRAM.

L'analyse de ce document montre que :

- les quantités sont présentes par classe de produit ADR et aucune correspondance n'est faite avec les rubriques ICPE ou les phrases de risques ;
- les localisations sont absentes.

L'exploitant précise que le reste à quai est réalisé le matin vers 8h00, ce qui signifie que l'état du site le soir à sa fermeture ne correspond généralement plus au reste à quai disponible.

Ce point avait déjà fait l'objet d'un constat lors de la dernière inspection (cf constat n°1 du présent rapport)

Demande n° 8

L'inspection rappelle que la gestion des produits de transit doivent permettre de respecter le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 avril 2017

Demande n° 9

Le système de gestion des stocks des produits en transit doit aisément permettre de respecter du point n° 4 de la lettre du 3 octobre 2019 du préfet.

Demande n° 10

Plus généralement, l'inspection préconise un document autoportant permettant de connaître à tout moment l'état de l'ensemble des produits présents sur site et leur localisation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 4° -Courrier préfet du 03/10/20 « premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise Lubrizol Art. 1 § 6°- notion d'établissement point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 7

Respect des seuils du tableau de classement

Le logiciel « reflex » de gestion d'entreposage permet de contrôler le respect des seuils d'AM. Si dépassement un message « pop up » est transmis vers le superviseur. L'exploitant a extrait en séance à la demande de l'inspection un état de son entreposage à l'aide de cet outil.

L'examen de ce logiciel a permis de constater qu'il est stocké 66t de produits classés sous la rubrique 4110 (approche cumulée). L'exploitant précise qu'il conserve 20t d'arômes de tabac qui ont été classés en 4110 car dangereux par contact cutané.

Le listing des stocks fait quant à lui ressortir :

- pour les produits à rubrique 4110 une quantité présente de 55,205 t alors que le seuil est à 50 t ;
- pour les produits à rubrique 4733, une quantité présente de 200 kg ce qui le classe en déclaration, et n'est pas prévu dans l'arrêté préfectoral du site.

Le listing SAP ne permet pas de connaître l'impact sur les seuils des différentes rubriques.

Plus globalement un document synthétique devrait permettre d'avoir une vision du respect des seuils de l'ensemble des produits classés présents sur le site

Demande n° 11

L'exploitant remettra ses stocks en conformité avec son arrêté préfectoral. Au besoin il demandera la régularisation de la situation via une modification de son arrêté préfectoral. Une proposition de mise en demeure est associée à cette non-conformité (cf pièce jointe).

Demande n° 12

L'exploitant proposera un format synthétique permettant d'avoir une vision du respect des seuils de l'ensemble des produits classés présents sur le site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art L.171-7 du code de l'environnement Art.1 § 2° et 3° - Conformité au dossier, information du préfet des modifications Annexe 1 - Activités	Demande 12 : sans délai Demande 13 : 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 8
Accès à distance de l'état des stocks

Les différents programmes sont disponibles à partir d'un VPN (entre 5 à 10 personnes) ou disponible de tout site SAFRAM en Europe.

Ce point ne peut pas être aisément contrôlé en inspection sur site

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 4° -Courrier préfet du 03/10/20 « premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise Lubrizol	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9
Visite sur le terrain

Lors de la visite de la cellule 6, l'inspection a constaté la présente de produits sortis du stock en cours de transfert (produits inflammables, 4510). Ces produits se trouvaient dans une zone dite « tampon » qui n'est pas matérialisé ni défini dans l'EDD du site. L'extraction dans l'après midi du listing de l'état des stocks a permis de voir ce mouvement de produit.

Demande n° 13

Cette zone tampon n'étant pas connue ni dans l'EDD ni dans le porter à connaissance déposée en 2019, ce type de produit n'est pas autorisé dans cette cellule. L'exploitant doit donc se remettre en conformité avec son arrêté préfectoral. Cet écart devrait pour partie être résolu avec le porter à connaissance en cours d'instruction. Au besoin, l'exploitant délimitera et précisera à l'inspection les zones de la cellule 6 correspondant :

- au stockage de produits autorisés dans la cellule ;
- à la zone tampon ;
- à la zone de transit.

Il déposera à ce titre une demande de modification.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 4° -Courrier préfet du 03/10/20 « premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise Lubrizol	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°10
Visite sur le terrain

Lors de la visite de la cellule 6C, l'inspection a constaté la présence d'un fût étiqueté inflammable connecté à un robinet.

L'exploitant précise que ce fût est utilisé pour les véhicules de l'établissement (ad blue ou lave glace)

Demande n° 14

L'exploitant précisera le produit contenu dans ce fût et le stockera au besoin dans une zone prévue à cet effet conformément à son arrêté préfectoral

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 1 § 2° et 3° et 6°- Conformité au dossier, information du préfet des modifications et notion d'établissement	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 11

L'inspection a constaté sur le quai 17 adossé aux cellules 1, 2 et 3 la présence de fûts de produits inflammables provenant de l'établissement Essex de Meyzieux . L'exploitant a précisé que ces fûts sont arrivés à 12h30 et n'étaient pas encore saisis dans la base de donnée POI GNS.

Demande n° 15

L'exploitant précisera dans quel délai maximal ses procédures demandent à ce que ces produits soient enregistrés. Il précisera également comment il les prend en compte en cas d'extraction des stocks et comment il s'assure qu'ils ne génèrent pas de dépassement des seuils d'autorisation de son AP

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 4° -Courrier préfet du 03/10/20 « premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise Lubrizol Art. 1 § 2° et 3° et 6°- Conformité au dossier, information du préfet des modifications et notion d'établissement	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

1.2.1 – Autres contrôle

La visite du site a donné lieu à quelques observations et questions hors de la thématique d'inspection prévue. Elle a ainsi permis de faire un point sur le dossier de modification déposé à la préfecture (transfert de produits dangereux pour l'environnement dans la cellule 5). Des éclaircissements ont ainsi été demandés par l'inspection notamment sur l'impact de la modification sur le PPRT qui régit le site.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Demande de compléments à l'étude des dangers en cours d'examen.

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever que


- des compléments sont encore attendus suite à la dernière inspection de 2019 ;
- les stocks de produit sont gérés par l'exploitant, ce qui globalement répond aux demandes du courrier du préfet du 3 octobre 2020 relatif aux premières mesures à prendre à la suite de l'accident survenu dans l'entreprise LUBRIZOL à Rouen le 26 septembre 2019.

Il a été constaté le dépassement de seuils de 2 rubriques, cette non conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, concernant la gestion le non respect des seuils des stocks :

- la localisation des différents produits et le marquage des zones notamment tampon sont à préciser ;
- il est constaté le problème récurrent des zones de transit de produits siglés ADR que l'exploitant gère spécifiquement. Ce problème va au-delà de la problématique Lubrizol puisque l'exploitant considère que cette activité n'entre pas dans le cadre ICPE mais dans le cadre de l'ADR. L'Inspection rappelle que les produits dangereux en transit dans l'établissement participent aux risques de celui-ci et qu'ils doivent à ce titre, être comptabilisés et pris en compte. Ces produits doivent donc être suivis et gérés de la même manière que les autres produits présents sur site.

En tout état de causes la non prise en compte de ces produits en transit au sein de cet établissement Seveso Seuil haut, passé les échéances annoncées dans le présent rapport, entraînera la mise en œuvre de suites administratives.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
<p>le 28 juillet 2020</p> <p>Les inspecteurs de l'environnement</p> <p>Cathy DAY Christophe POLGE christophe.polge 2020.07.30 09:17:09 +02'00'</p>  <p>Christophe POLGE</p>		

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Vu l'article L171-7 du code de l'environnement

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 21 juillet 2017 le dépassement des seuils des rubriques 4110 et 4733 fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site

Article 1

L'exploitant est mis en demeure de respecter les seuils du tableau des activités autorisées de son site listés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié sous 1 mois.

Pièces jointes :

- projet d'arrêté de mise en demeure
- annexe 1 : bilan du suivi de l'inspection précédente,
- annexe 2 : extraction des stocks POI GNS 14h33